

STATUTS

Modifications validées par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2019.

(Statuts originaux déposés le 12 décembre 1988, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2011, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de mai 2012).

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-es, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations à but non lucratif et ses décrets d'application ainsi que les statuts déposés à la préfecture de l'Ariège. Anciennement dénommée Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA), cette association change de nom pour s'appeler : **Ana - Conservatoire d'espaces naturels Ariège (ANA - CEN Ariège).**

Article 2 : Objet

L'Ana - Conservatoire d'espaces naturels Ariège a pour objet, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, de contribuer à la connaissance, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel du département de l'Ariège. Notamment par des actions d'amélioration de la connaissance et d'expertise naturaliste, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion d'espaces naturels, de valorisation du patrimoine naturel, d'information et de sensibilisation du public, d'éducation à l'environnement et au développement durable, d'accompagnement des territoires et par tous les moyens mis à sa disposition.

Elle s'intéresse à tous les espaces naturels du département et s'emploie à :

- à développer la concertation, le partage des connaissances entre tous les partenaires pour assurer la préservation, la gestion et éventuellement la réhabilitation d'espaces ;
- à participer à la prise de conscience de la richesse du patrimoine naturel par l'ensemble de la population et à lui permettre d'agir en sa faveur et de la mettre en valeur ;
- à contribuer au développement durable ;

Son territoire d'action est le département de l'Ariège mais elle peut être amenée à agir au-delà en concertation avec ses partenaires.

L'association agit notamment en vertu de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I), de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ou de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'association agit notamment dans le cadre de l'article L414-11 du Code de l'environnement qui définit l'action des Conservatoires d'espaces naturels.

L'association s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire et poursuit dans la mise en œuvre de ses missions la recherche d'une utilité sociale au sens des articles 1 & 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment par :

- le soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire (la gestion des sites, les mesures compensatoires et les activités liées à l'acquisition des connaissances) ;
- l'éducation à l'environnement et à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;
- et à travers certaines missions, en direction de certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : Moyens d'actions

L'association admet pour concourir à son objet, tous les moyens légaux ou légitimes pouvant contribuer à assurer la sauvegarde du patrimoine naturel départemental, notamment les moyens suivants :

Pour la connaissance, l'expertise du patrimoine naturel, sa faune et sa flore :

- Réaliser ou initier des inventaires naturalistes, des observatoires de la biodiversité, des expertises, des suivis de population, des études scientifiques et techniques sur la biodiversité et le patrimoine naturel, sur le fonctionnement des écosystèmes et sur l'influence de l'activité humaine sur ceux-ci, dans un esprit de partage de connaissances ;
- Être une actrice départementale pour le recueil, la gestion, le porter-à-connaissance et la valorisation des données sur la biodiversité départementale et ses milieux en lien avec les réseaux régionaux et nationaux ;
- Proposer et assurer des contrats d'étude et de recherche ou d'animation à des personnes physiques, des organismes publics ou privés.

Pour la préservation et la gestion des espèces et des espaces naturels de l'Ariège :

- Mettre en œuvre une politique de sauvegarde des espaces naturels remarquables et du patrimoine du département de l'Ariège en s'assurant la maîtrise foncière ou d'usage (achat, location, don ou legs, convention de gestion) ;
- Assurer la gestion durable de ces sites, soit laissés en libre évolution ou soit par la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au maintien ou à la restauration des richesses biologiques et des équilibres des écosystèmes, en orientant sa gestion vers une meilleure prise en compte de la fonctionnalité des milieux naturels et par une approche intégrative et adaptative de la gestion conservatoire (solidarité, évaluation en continu, tableau de bord...). Ces actions sont définies par un plan ou notice de gestion et bénéficient d'un suivi scientifique.
- Gérer des réserves naturelles ou d'autres espaces faisant l'objet de protections réglementaires ou contractuelles ;
- Préserver des espaces naturels et des espèces de listes régionales, en suscitant la mise en place de protections réglementaires et en assurant le respect des réglementations en vigueur ;
- Assurer la veille foncière en lien avec les organismes compétents ;
- Accompagner les initiatives privées et les acteurs et actrices du territoire pour la prise en compte de la biodiversité dans leurs projets en apportant son expertise scientifique, en contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, à l'émergence de projet de préservation et de valorisation, en assurant un rôle d'animateur et de médiateur.

Pour l'information, l'éducation, la sensibilisation à la connaissance, la valorisation, la protection de l'environnement et le pouvoir d'agir :

- Mettre en œuvre des actions d'information, d'éducation et de sensibilisation auprès de ses adhérent-es, de ses bénévoles et de tous les publics au moyen de conférences, d'expositions, de publications, de stages, de sorties naturalistes, de chantiers, d'actions en milieux scolaires, de sciences participatives, d'un site internet et de tout autre moyen de communication ;
- Accueillir le public sur les territoires concernés par l'objet de l'association dans la mesure de sa compatibilité avec la sauvegarde des milieux ;
- Développer et mettre en œuvre des actions de formation ;
- Animer et enrichir un centre de ressources ;
- Proposer un programme d'animation et d'activités à destination de ses adhérent-es et bénévoles ;
- Pour renforcer son action en travaillant en réseau :

L'association adhère aux chartes élaborées par la Fédération Nationale des Conservatoires d'espaces naturels, Réserves Naturelles de France et l'Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement, réseaux fédérateurs. Elle valorise par ses actions et sa participation active son adhésion à ces réseaux.

Elle adhère au Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie et travaille en synergie avec lui.

L'association peut mettre en place toute structure ou programme utile à la réalisation de ses objectifs et y adhérer. Elle peut également signer toute convention à ses fins.

Les modalités de mises en œuvre de ces actions sont précisées, le cas échéant, dans le projet stratégique et dans le règlement intérieur.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : Vidallac, 09240 Alzen.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 6 : Modalité d'adhésion à l'association

L'admission au sein de l'association implique l'adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs et est ouverte à toute personne physique ou morale.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose :

- de membres actifs à jour de leur cotisation acquittée annuellement. Toute personne morale correspond à un-e seul-e adhérent-e,
- d'un membre de droit du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur reconnus lors de l'assemblée générale pour services rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation,

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non-paiement de la cotisation,
- radiation pour motifs graves, notamment tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau ou le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Des tarifs différents pourront être définis selon les cas suivants :

- personnes physiques : adhésions simples, familiales,
- personnes morales,
- ou pour tout autre cas approuvé par l'assemblée générale.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- des produits des cotisations de ses membres dans les conditions déterminées par l'assemblée générale ;
- subventions notamment de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département des collectivités locales et des établissements publics ;
- du produit de libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- des produits de fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des produits des rétributions perçues pour service rendu,
- de dons et de legs,
- de prestations de services,
- de toute autre ressource et subvention qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- des produits des souscriptions proposées au public notamment du financement participatif ;

Il est tenu une comptabilité détaillée de toutes dépenses et recettes. Un rapport financier est présenté chaque année. Un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale contrôle les comptes et effectue un rapport à chaque assemblée générale ordinaire.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 19 membres, élus pour 3 ans, plus un-e représentant-e du CEN Occitanie, membre de droit ou son représentant. Les membres sont rééligibles. La parité de ce conseil est recherchée.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement aux remplacements jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Peuvent être invitées à participer aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif toutes personnes choisies par le CA pour aider à la prise de décision des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le CA n'est pas public. Aucun-e salarié-e de l'association ne peut être élu-e au Conseil d'administration.

Article 11 : Pouvoir et rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances et notamment dans les cas suivants :

- Il décide des orientations d'actions et de communication de l'association.
- Il veille à l'application des orientations prises en AG, débat des orientations stratégiques, garantit la rigueur scientifique en lien avec le conseil scientifique.

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et immeubles, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et toutes valeurs. Il décide de prendre à bail même pour plus de neuf ans tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association. Il décide, de procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, d'effectuer tous emprunts et d'accorder toutes garanties et sûretés se rapportant à ce patrimoine immobilier.
- Il rédige et veille à l'application du projet associatif et stratégique. A ce titre, il a compétence pour établir un règlement intérieur qui précise notamment les modalités d'organisation, d'évaluation et d'application du projet associatif et stratégique.
- Il accepte ou refuse les adhésions.
- Il prononce l'exclusion des membres dans les conditions visées à l'article 7
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il décide d'ouvrir ou fermer les comptes bancaires.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il élit le-la président-e et les membres du Bureau pour un an,
- Il veille à la bonne gestion de l'association par le bureau
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la présidence.
- Il peut conférer par écrit à un ou plusieurs de ses membres tous mandats pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Il définit les missions de la direction dans le cadre d'une délégation de pouvoir spécifique.
- Il assure le respect de la déontologie
- Il est consulté pour un recrutement en CDI
- Il prend toute autre décision pour la bonne marche de l'association

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation au moins 10 jours avant, du-de la président-e ou par délégation du-de la président-e sur convocation du-de la directeur-riche ou par convocation du-de la secrétaire sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (pas de pouvoir possible ni de vote par correspondance).

Tout membre qui sans être excusé n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e sera prépondérante.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'un membre du CA, directeur-riche ou représentant-e du CSE. Le procès-verbal, rédigé par le secrétariat aidé ou remplacé par un-e secrétaire de séance est approuvé par les membres présents après d'éventuelles modifications. Il est alors diffusé par le secrétariat aux membres du CA et aux salarié-es et est validé définitivement par les membres présents lors de la séance suivante.

Article 13 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit un-e président-e et choisit parmi ses membres un bureau qui se compose de :

Un-e Président-e ou deux co-président-es

Des Vice-président-es

Un-e Secrétaire

Un-e Secrétaire-adjoint-e

Un-e Trésorier-ère

Un-e Trésorier-ère-adjoint-e

Et éventuellement de membres élus du Conseil d'administration

Article 14 : Pouvoir et rôle du bureau et des membres

Le bureau assure collégalement l'organisation, la gestion courante de l'association et assume la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

- Il peut, le cas échéant, déléguer certaines de ses attributions au personnel de l'association.
- Il rend compte au CA de ses décisions, de sa gestion quotidienne, des actions en cours et de l'évolution des effectifs du personnel.
- Il assure le suivi du budget et de la trésorerie avec le-la trésorier-ère.
- Il est consulté pour un recrutement en CDI ou en CDD de plus de trois mois.

Président·e : son rôle

Il·elle assure la présidence du Bureau et du Conseil d'administration et préside les Assemblées générales et veille au bon fonctionnement du CA et du bureau.

Il·elle assure la gestion quotidienne de l'association et agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- En représentant l'association dans tous les actes de la vie civile, et possédant tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- En ayant la qualité pour représenter l'association en justice en défense, il·elle ne peut être remplacé·e que par un·e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il·elle peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration :

- tenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association,
- Former tous recours,
- Consentir toutes transactions judiciaires,

Il·elle présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle le rapport moral de l'exercice écoulé.

Il·elle est habilité·e, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il·elle est chargé·e de veiller à l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales.

Il·elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées générales.

Il·elle ordonne les dépenses et prépare avec la direction le budget prévisionnel,

Il·elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Il·elle est responsable du projet associatif.

Il·elle signe les contrats de travail.

Il·elle dirige la commission de recrutement.

Il·elle réalise l'entretien annuel du·de la directeur·rice.

Il·elle fixe l'ordre du jour du bureau et celui du CA.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis, devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Trésorier·ère : son rôle

Il·elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association et procède à l'appel annuel des cotisations.

Il·elle contrôle le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Il·elle assure le suivi de l'exécution budgétaire avec l'aide du pôle administratif.

Il·elle est habilité·e, par délégation de la présidence et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il·elle présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle le rapport financier de l'exercice écoulé.

Il·elle est chargé·e avec le·la président·e des relations avec le·la commissaire aux comptes.

Il·elle peut être assisté·e d'un·e trésorier·ère adjoint·e.

Secrétaire : son rôle

Il·elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées générales et tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il·elle procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations dans le respect des dispositions légales.

Il·elle veille à la régularité des réunions statutaires. Il·elle présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou fait présenter sous son contrôle, le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

Il·elle peut être assisté·e d'un·e secrétaire adjoint·e.

Article 15 : Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit, environ tous les mois, sur convocation du·de la président·e, au moins 8 jours avant aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation peut être faite par tous moyens.

L'ordre du jour est établi par le·la président·e.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux signés par le-la président·e et le-la secrétaire sont archivés au siège administratif de l'association.

Le procès-verbal rédigé par le-la secrétaire aidé·e ou remplacé·e par un·e secrétaire de séance est approuvé par les membres présents après d'éventuelles modifications. Il est alors diffusé par le-la secrétaire aux membres du CA et est validé définitivement par les membres présents lors de la séance suivante.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Bureau en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (pas de pouvoir possible).

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour du paiement de leur cotisation avant la fin de l'exercice sur lequel porte l'assemblée générale, présents ou représentés. Le nombre de mandats est limité à 3 par personne. Elle se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le-la président·e présente le rapport moral de l'année écoulée.

Le-la trésorier·ère, dans un rapport, rend compte de la gestion et de la situation financière de l'association.

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes, nommé·e par l'assemblée générale, qui accomplit la mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie. Il-elle est nommé·e pour une durée de 6 exercices.

Ces deux rapports sont complétés par la présentation d'un rapport d'activité, par le-la secrétaire ou l'équipe salariée. Le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, la majorité des voix des membres est requise pour leur approbation.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) dispose d'une voix ; toutefois, dans tous les cas, un quorum égal au dixième des adhérent·es est nécessaire.

En l'absence de quorum une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois sans condition de quorum.

Le vote à bulletin secret peut avoir lieu sur demande d'un des membres présents ou représentés.

Le-la secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale qui devra être approuvé par l'assemblée générale suivante.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le-la président·e sur demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou sur la demande du tiers des membres de l'association.

Le nombre de mandats est limité à 3 par personne.

L'assemblée générale extraordinaire se tient valablement si un quorum égal au dixième des adhérent·es est présent ou représenté. En cas de non atteinte de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée selon les mêmes dispositions. Cette dernière se déroule sans exigence de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) dispose d'une voix.

Cette assemblée est appelée à se prononcer sur toutes les décisions comportant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social pour lequel le conseil d'administration est autorisé à statuer.

Article 18 : Conseil scientifique

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour le choix et la gestion des sites à conserver. Celui-ci est commun au Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie.

Le Conseil Scientifique oriente, suit ou valide les choix de sites et les modes de gestion et émet un avis sur tous les documents qui lui sont soumis. Il peut proposer les sites naturels pour lesquels une action foncière ou une action de sauvegarde est à entreprendre.

Ce conseil scientifique est composé de spécialistes désigné·es pour leurs compétences scientifiques dans les disciplines des sciences de la vie et de la terre ou sciences sociales.

Article 19 : Règlements intérieurs

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne ou courante des activités de l'association.

Article 20 : Modification des statuts, dissolution

Toute modification des statuts présentée par le bureau ou le conseil d'administration devra être soumise à une assemblée générale extraordinaire pour ratification.

En cas de dissolution, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire désigne un-e ou plusieurs commissaires chargé-es de la liquidation des biens. Ces commissaires proposent au conseil d'administration d'attribuer le patrimoine propre de l'association :

- pour les biens libres de droit de préférence, prioritairement au CEN Occitanie ou à défaut à la Fondation de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels.

Article 21 : Date d'effet

Les présents statuts prennent effet dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire et leur publication auprès des services de l'État.

Toutefois le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie étant en cours de création, il faut d'ici là lire en lieu et place "Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées".

Fait à Alzen, le 28 septembre 2019